



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-101

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-09-16-00008 - 01 Arrêté n°2025 DRAAF C53250279 du 16-09-25 EARL DES PARNEAUX REFUS (2 pages)	Page 5
R52-2025-09-16-00009 - 02 Arrêté n°2025 DRAAF C53250237 du 16-09-25 EARL DRUILLE REFUS (2 pages)	Page 8
R52-2025-09-16-00010 - 03 Arrêté n°2025 DRAAF C53250349 du 16-09-25 EARL FERME DE GAUDRE REFUS (3 pages)	Page 11
R52-2025-09-16-00011 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C53250256 du 16-09-25 EARL LEFEVRE REFUS (3 pages)	Page 15
R52-2025-09-16-00012 - 05 Arrêté n°2025 DRAAF C53250389 du 16-09-25 GAEC DES GRANDES BATAILLES AE (2 pages)	Page 19
R52-2025-09-16-00013 - 06 Arrêté n°2025 DRAAF C53250255 du 16-09-25 GAEC LA GUENAUDERIE AE (3 pages)	Page 22
R52-2025-09-16-00014 - 07 Arrêté n°2025 DRAAF C53250307 du 16-09-25 GAEC DE ROYER REFUS (3 pages)	Page 26
R52-2025-09-16-00015 - 08 Arrêté n°2025 DRAAF C53250234 du 16-09-25 SCEA DE L ORME REFUS (3 pages)	Page 30
R52-2025-09-18-00008 - 09 Arrêté n°2025 DRAAF C53250441 du 18-09-25 BARON DAVID REFUS (3 pages)	Page 34
R52-2025-09-18-00009 - 10 Arrêté n°2025 DRAAF C53250420 du 18-09-25 CHEVALIER LAURENT REFUS (3 pages)	Page 38
R52-2025-09-18-00013 - 11 Arrêté n°2025 DRAAF C53250388 du 18-09-25 CHEVALIER LAURENT AEP (3 pages)	Page 42
R52-2025-09-18-00010 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C53250412 du 18-09-25 EARL DE LA TOUCHE REFUS (3 pages)	Page 46
R52-2025-09-18-00011 - 13 Arrêté n°2025 DRAAF C53250435 du 18-09-25 EARL DU TERTRE GARREAU REFUS (3 pages)	Page 50
R52-2025-09-18-00012 - 14 Arrêté n°2025 DRAAF C53250248 du 18-09-25 EARL PLESSIS BATARD REFUS (3 pages)	Page 54
R52-2025-09-18-00003 - 15 Arrêté n°2025 DRAAF C53250373 du 18-09-25 GAEC JOUET REFUS (3 pages)	Page 58
R52-2025-09-18-00004 - 16 Arrêté n°2025 DRAAF C53250308 du 18-09-25 GAEC EMERY AE (3 pages)	Page 62
R52-2025-09-18-00005 - 17 Arrêté n°2025 DRAAF C53250263 du 18-09-25 GAEC DU GUE MORIN AE (3 pages)	Page 66
R52-2025-09-18-00006 - 18 Arrêté n°2025 DRAAF C53250436 du 18-09-25 GAEC MONTAUSSANT AE (2 pages)	Page 70

R52-2025-09-18-00007 - 19 Arrêté n°2025 DRAAF C53250233 du 18-09-25 SCEA PARCE REFUS (2 pages)	Page 73
R52-2025-10-07-00014 - 20 Arrêté n°2025 DRAAF C53250463 du 07-10-25 GAEC DE MERAY AE (4 pages)	Page 76
R52-2020-01-21-00001 - 21 Rescrit DRAAF du 21 janvier 2020 JOGGERST SIDONIE (1 page)	Page 81
R52-2020-01-22-00001 - 22 Rescrit DRAAF du 22 janvier 2020 EARL BIENVENU (2 pages)	Page 83
R52-2020-01-24-00001 - 23 Rescrit DRAAF du 24 janvier 2020 ANGEBAULT (1 page)	Page 86
R52-2020-01-24-00002 - 24 Rescrit DRAAF du 24 janvier 2020 ANGEBAULT 2 (1 page)	Page 88
R52-2020-02-12-00001 - 25 Rescrit DRAAF du 12 février 2020 GAEC DE LA HAUTE RONDE (1 page)	Page 90
R52-2020-02-12-00002 - 26 Rescrit DRAAF du 12 février 2020 GAEC DU POINT DU JOUR (1 page)	Page 92
R52-2020-03-03-00001 - 27 Rescrit DRAAF du 3 mars 2020 GAEC DE LA GRIVELLIERE (1 page)	Page 94
R52-2020-03-03-00002 - 28 Rescrit DRAAF du 3 mars 2020 VERON REMI (1 page)	Page 96
R52-2020-03-13-00001 - 29 Rescrit DRAAF du 13 mars 2020 TUAL BERTRAND (1 page)	Page 98
R52-2020-08-27-00001 - 30 Rescrit DRAAF du 27 aout 2020 GAEC DES LILAS (1 page)	Page 100
R52-2020-09-15-00001 - 31 Rescrit DRAAF du 15 septembre 2020 SCEA LA BORDE (2 pages)	Page 102
R52-2020-09-21-00001 - 32 Rescrit DRAAF du 21 septembre 2020 STADEROLI JOCELYN (2 pages)	Page 105
R52-2020-10-07-00001 - 33 Rescrit DRAAF du 7 octobre 2020 LECLERCQ JULIEN (1 page)	Page 108
R52-2020-10-13-00001 - 34 Rescrit DRAAF du 13 octobre 2020 GAEC JAMIN (2 pages)	Page 110
R52-2020-10-13-00002 - 35 Rescrit DRAAF du 13 octobre 2020 SCEA CHALOT (2 pages)	Page 113
R52-2020-10-19-00001 - 36 Rescrit DRAAF du 19 octobre 2020 BARBOT (2 pages)	Page 116
R52-2020-11-02-00001 - 37 Rescrit DRAAF du 2 novembre 2020 MARTEAU ANTHONY (2 pages)	Page 119
R52-2020-11-05-00001 - 38 Rescrit DRAAF du 5 novembre 2020 EARL GAUTIER (2 pages)	Page 122

R52-2020-11-05-00002 - 39 Rescrit DRAAF du 5 novembre 2020 POIRIER ANNE MARIE (2 pages)	Page 125
R52-2020-11-05-00003 - 40 Rescrit DRAAF du 5 novembre 2020 REGNIER EMMELINE (2 pages)	Page 128
R52-2020-11-05-00004 - 41 Rescrit DRAAF du 5 novembre 2020 PAPILLON GERARD (2 pages)	Page 131
R52-2020-11-10-00001 - 42 Rescrit DRAAF du 10 novembre 2020 DELAFOSSE MATHIEU (2 pages)	Page 134
R52-2020-11-10-00002 - 43 Rescrit DRAAF du 10 novembre 2020 HARDOUIN REGIS (2 pages)	Page 137
R52-2020-11-10-00003 - 44 Rescrit DRAAF du 10 novembre 2020 RIVERON GAETAN (2 pages)	Page 140
R52-2020-11-17-00001 - 45 Rescrit DRAAF du 17 novembre 2020 LOYER JULIEN (1 page)	Page 143
R52-2020-12-03-00001 - 46 Rescrit DRAAF du 3 décembre 2020 EARL MENARD BRETAULT (2 pages)	Page 145
R52-2020-12-03-00002 - 47 Rescrit DRAAF du 3 décembre 2020 GAEC DE LA POULINIÈRE (2 pages)	Page 148

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00008

01 Arrêté n°2025 DRAAF C53250279 du 16-09-25  
EARL DES PARNEAUX REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250279  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES PARNEAUX** enregistrée le 20/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **PARNÉ SUR ROC**, pour la reprise d'une surface de 12,53 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GALICHERIE** enregistrée le 15/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 12,53 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES PARNEAUX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES PARNEAUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES PARNEAUX** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GAUDIN Florian** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GAUDIN Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GALICHERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** relève d'un **rang 2**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DES PARNEAUX** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA GALICHERIE** pour une surface de 12,53 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES PARNEAUX** pour la reprise d'une surface de 12,53 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles A13, A756, A14 situées à MAISONCELLES-DU-MAINE et C537, C541, C542, C549, C876, C878 situées à PARNÉ-SUR-ROC.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES PARNEAUX** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00009

02 Arrêté n°2025 DRAAF C53250237 du 16-09-25  
EARL DRUILLE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250237  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU DRUILLÉ** enregistrée le 05/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 12,32 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALINIERE 2,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 17/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 12,32 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALINIERE 2,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU DRUILLÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU DRUILLÉ**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU DRUILLÉ** relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DU DRUILLÉ** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE L'ASSIS** pour une surface de 12,32 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU DRUILLÉ** pour la reprise d'une surface de 12.32 hectares situés à MÉRAL **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles F416, F418, F421, F488, F490, F500, F280, F492, F495, F502, F275, F276, F277, F366, F414 situées à MÉRAL.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉRAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU DRUILLÉ** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00010

03 Arrêté n°2025 DRAAF C53250349 du 16-09-25  
EARL FERME DE GAUDRE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250349  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE GAUDRE** enregistrée le 10/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'ORME** enregistrée le 29/04/25 dont le siège d'exploitation est situé à **COUDRAY**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GUENAUDERIE** enregistrée le 04/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** l'avis émis le 09/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL FERME DE GAUDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME DE GAUDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FERME DE GAUDRE** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE L'ORME** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DE L'ORME**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE L'ORME** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GUENAUDERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL FERME DE GAUDRE** et celle de la **SCEA DE L'ORME** relèvent du même rang de priorité 8 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de l'**EARL FERME DE GAUDRE** et de la **SCEA DE L'ORME** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'**EARL FERME DE GAUDRE** est supérieure à celle de la **SCEA DE L'ORME**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL FERME DE GAUDRE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LA GUENAUDERIE** et de la **SCEA DE L'ORME** pour une surface de 16,885 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL FERME DE GAUDRE** pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles C850, C851J, C851K, C887, C888, C889, C2140, C2142, C2144, C2147 situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL FERME DE GAUDRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00011

04 Arrêté n°2025 DRAAF C53250256 du 16-09-25  
EARL LEFEVRE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250256  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LEFEVRE** enregistrée le 15/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **COSMES**, pour la reprise d'une surface de 8,5091 ha située à **SIMPLE**, précédemment mise en valeur par Monsieur CIRON Joël,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BOUGRIE** enregistrée le 04/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SIMPLE**, pour la reprise d'une surface de 8,5091 ha située à **SIMPLE**, précédemment mise en valeur par Monsieur CIRON Joël,

**Vu** l'avis émis le 09/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEFEVRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEFEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEFEVRE** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BOUGRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BOUGRIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BOUGRIE** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL LEFEVRE** et du **GAEC DE LA BOUGRIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LEFEVRE** (1,74) et du **GAEC DE LA BOUGRIE** (1,03), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'**EARL LEFEVRE** est supérieure à celle de l'exploitation du **GAEC DE LA BOUGRIE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LEFEVRE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA BOUGRIE** pour une surface de 8,5091 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LEFEVRE** pour la reprise d'une surface de 8,5091 ha située à SIMPLE **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles B52, B54A, B56, B57, B58, B59, B60, B95, B249, B270, B332, B335, B341, B363, B367, B369, B377 situées à SIMPLE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SIMPLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LEFEVRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00012

05 Arrêté n°2025 DRAAF C53250389 du 16-09-25  
GAEC DES GRANDES BATAILLES AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250389  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES GRANDES BATAILLES** enregistrée le 24/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 6,32 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par Madame HOUDUSSE Corine,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU GRAND COUDRAY** enregistrée le 21/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES LA JUHEL**, pour la reprise d'une surface de 23,11 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par Madame HOUDUSSE Corine,

**Vu** l'arrêté n° 2024/DRAAF/C53240507-2 du 19/03/2025 portant suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter notifié à la **SCEA DU GRAND COUDRAY**,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES GRANDES BATAILLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GRANDES BATAILLES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES GRANDES BATAILLES relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU GRAND COUDRAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DU GRAND COUDRAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU GRAND COUDRAY relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES GRANDES BATAILLES** est prioritaire à celle de la **SCEA DU GRAND COUDRAY** pour une surface de 6,32 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES GRANDES BATAILLES** pour la reprise d'une surface de 6,32 ha située à BAIS **est acceptée**.

Liste des parcelles : WD22, WD26J, WD26K situées à BAIS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES GRANDES BATAILLES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00013

06 Arrêté n°2025 DRAAF C53250255 du 16-09-25  
GAEC LA GUENAUDERIE AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250255  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GUENAUDERIE** enregistrée le 04/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'ORME** enregistrée le 29/04/25 dont le siège d'exploitation est situé à **COUDRAY**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE GAUDRE** enregistrée le 10/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** l'avis émis le 09/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA GUENAUDERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GUENAUDERIE relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE L'ORME** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'ORME, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'ORME relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL FERME DE GAUDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERME DE GAUDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FERME DE GAUDRE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** est prioritaire à celles de la **SCEA DE L'ORME** et de l'**EARL FERME DE GAUDRE** pour une surface de 16,885 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA GUENAUDERIE** pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE **est acceptée**.

### Liste des parcelles :

C850, C851J, C851K, C887, C888, C889, C2140, C2142, C2144, C2147 situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GUENAUDERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00014

07 Arrêté n°2025 DRAAF C53250307 du 16-09-25  
GAEC DE ROYER REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250307  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE ROYER** enregistrée le 23/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise d'une surface de 60,6272 ha située à BRECE, précédemment mise en valeur par le GAEC PAUTONNIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BUTTE** enregistrée le 02/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise d'une surface de 90,0112 ha située à BRECE, précédemment mise en valeur par le GAEC PAUTONNIER,

**Vu** l'avis émis le 09/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE ROYER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE ROYER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE ROYER relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GUYARD Julien** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GUYARD Julien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BUTTE relève d'un **rang 2**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE ROYER** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA BUTTE** pour une surface de 60,6272 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE ROYER** pour la reprise d'une surface de 60,6272 ha située à BRECE **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles ZM45BK, ZR2AJ, ZR2AK, ZR2B, ZR21A, ZR21B, ZR21C, ZR11AJ, ZR11AK, ZR11B, ZR11CJ, ZR11CK, ZR11D, ZR11EJ, ZR11EK, ZR15, ZS21, ZM12A, ZM12BJ, ZM12BK, ZM12CJ, ZM12CK, ZM12CL, ZM12DJ, ZM12DK, ZM12E, ZM12F, ZM12G, ZM12I, ZP48BJ, ZP48BK, ZP48BL, ZP48BM, ZP48CJ, ZP48CK, ZP48D, ZR22A, ZR22BJ, ZM45BJ, ZR22BK, ZR22BL, ZM13, ZM45A situées à BRECE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE ROYER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00015

08 Arrêté n°2025 DRAAF C53250234 du 16-09-25  
SCEA DE L ORME REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250234  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'ORME** enregistrée le 29/04/25 dont le siège d'exploitation est situé à **COUDRAY**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GUENAUDERIE** enregistrée le 04/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FERME DE GAUDRE** enregistrée le 10/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 16,885 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par Monsieur DESPLANQUE David,

**Vu** l'avis émis le 09/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE L'ORME** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'ORME, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'ORME relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA GUENAUDERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GUENAUDERIE relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL FERME DE GAUDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERME DE GAUDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FERME DE GAUDRE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de la SCEA DE L'ORME et celle de l'EARL FERME DE GAUDRE relèvent du même rang de priorité 8 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de la SCEA DE L'ORME et de l'EARL FERME DE GAUDRE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la SCEA DE L'ORME est inférieure à celle de l'EARL FERME DE GAUDRE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA DE L'ORME** est prioritaire à celle de l'**EARL FERME DE GAUDRE** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA GUENAUDERIE** pour une surface de 16,885 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE L'ORME** pour la reprise d'une surface de surface ha située à commune **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles C850, C851K, C851J, C887, C888, C889, C2140, C2142, C2144, C2147 situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE L'ORME** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00008

09 Arrêté n°2025 DRAAF C53250441 du 18-09-25  
BARON DAVID REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250441  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 26/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 16,14 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU TERTRE GARREAU** enregistrée le 25/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT QUENTIN LES ANGES**, pour la reprise d'une surface de 20,60 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EMERY** enregistrée le 19/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 26,56 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/07/2025 par **Monsieur PAILLARD Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARON David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARON David relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU TERTRE GARREAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU TERTRE GARREAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU TERTRE GARREAU relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC EMERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur EMERY Samuel** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur EMERY Samuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC EMERY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC EMERY relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur BARON David** n'est pas prioritaire à celles de **l'EARL DU TERTRE GARREAU**, du **GAEC EMERY** et de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 16,14 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BARON David** pour la reprise d'une surface de 16,14 ha ha située à POMMERIEUX **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles E44, E57, E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E528, E532J, E532K, E534, E536 situées à POMMERIEUX.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BARON David** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00009

10 Arrêté n°2025 DRAAF C53250420 du 18-09-25  
CHEVALIER LAURENT REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250420  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 11/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 19,47 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC JOUET** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 25.17 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GUÉ MORIN** enregistrée le 12/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 75.71 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE** enregistrée le 07/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 75.71 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CHEVALIER Laurent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEVALIER Laurent relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC JOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JOUET, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JOUET relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU GUÉ MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PLANTE Laurine** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PLANTE Laurine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GUÉ MORIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GUÉ MORIN relève d'un **rang 2**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TOUCHE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur CHEVALIER Laurent** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC JOUET**, de **l'EARL DE LA TOUCHE** et du **GAEC DU GUÉ MORIN** pour une surface de 19,47 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** pour la reprise d'une surface de 19,47 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles YB1L (en partie), YB1K (en partie), YB1J (en partie), YA3J, YA3K, YA3L, YB27K (en partie) situées à SOULGÉ SUR OUETTE.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SOULGÉ SUR OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CHEVALIER Laurent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00013

11 Arrêté n°2025 DRAAF C53250388 du 18-09-25  
CHEVALIER LAURENT AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250388  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 58,46 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC JOUET** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 25.17 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GUÉ MORIN** enregistrée le 12/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 75.71 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE** enregistrée le 07/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 75.71 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CHEVALIER Laurent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEVALIER Laurent relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC JOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JOUET, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JOUET relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU GUÉ MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PLANTE Laurine** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PLANTE Laurine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GUÉ MORIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GUÉ MORIN relève d'un **rang 2**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TOUCHE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur CHEVALIER Laurent** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC JOUET**, de **l'EARL DE LA TOUCHE** et du **GAEC DU GUÉ MORIN** pour une surface de 56,24 ha,

**Considérant** que les parcelles YB27L (en partie), YB27M (en partie), pour une surface de 2,22 ha, situées à SOULGÉ SUR OUETTE, sollicitées par **Monsieur CHEVALIER Laurent** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** pour la reprise d'une surface de 58,46 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

YB27L (en partie), YB27M (en partie).

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles YA13J, YA13K, YA13L, YA13M, YA13N, YA1J, YA1K, YA1L, YA1M, YA2J, YA2K, YA2L, YA6J, YA6K, YB27L (en partie), YB27M (en partie), pour une surface de 56,24 ha, situées à SOULGÉ SUR OUETTE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SOULGÉ SUR OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CHEVALIER Laurent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00010

12 Arrêté n°2025 DRAAF C53250412 du 18-09-25  
EARL DE LA TOUCHE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250412  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE** enregistrée le 07/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 75,71 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GUÉ MORIN** enregistrée le 12/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 75,71 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC JOUET** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 25,17 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 58,46 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 11/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 19,47 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

Vu l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA TOUCHE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU GUÉ MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PLANTE Laurine** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PLANTE Laurine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GUÉ MORIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU GUÉ MORIN** relève d'un **rang 2**,

**Considérant** que la demande du **GAEC JOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC JOUET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC JOUET** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur CHEVALIER Laurent** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de Monsieur CHEVALIER Laurent relèvent d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE** n'est pas prioritaire à celles **GAEC DU GUÉ MORIN**, du **GAEC JOUET** et de **Monsieur CHEVALIER Laurent** pour une surface de 75,71 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA TOUCHE** pour la reprise d'une surface de 75,71 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles YB27K (en partie), YA13J, YA13K, YA13L, YA13M, YA13N, YA1J, YA1K, YA1L, YA1M, YA2J, YA2K, YA2L, YA6J, YA6K, YB1J (en partie), YB1K (en partie), YB1L (en partie), YB27L (en partie), YB27M (en partie), YA3J, YA3K, YA3L situées à SOULGÉ SUR OUETTE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SOULGÉ SUR OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA TOUCHE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00011

13 Arrêté n°2025 DRAAF C53250435 du 18-09-25  
EARL DU TERTRE GARREAU REFUS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250435  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU TERTRE GARREAU** enregistrée le 25/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT QUENTIN LES ANGES**, pour la reprise d'une surface de 20,60 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EMERY** enregistrée le 19/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 26,56 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 26/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 16,14 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/07/2025 par **Monsieur PAILLARD Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU TERTRE GARREAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU TERTRE GARREAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU TERTRE GARREAU** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC EMERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur EMERY Samuel** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur EMERY Samuel** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC EMERY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC EMERY** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BARON David**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BARON David** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur PAILLARD Hugo** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur PAILLARD Hugo**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL DU TERTRE GARREAU** est prioritaire à celle de **Monsieur BARON David** et n'est pas prioritaire à celles du **GAEC EMERY** et de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 20,60 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU TERTRE GARREAU** pour la reprise d'une surface de 20,60 ha ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est refusée.**

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles ZI12C, ZI12BK, ZI12BJ, ZI12A situées à CHERANCÉ et E44, E57, E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E528, E532J, E532K, E534, E536 situées à POMMERIEUX.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU TERTRE GARREAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00012

14 Arrêté n°2025 DRAAF C53250248 du 18-09-25  
EARL PLESSIS BATARD REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250248  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PLESSIS BATARD** enregistrée le 22/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 5,96 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EMERY** enregistrée le 19/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 26,56 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/07/2025 par **Monsieur PAILLARD Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PLESSIS BATARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PLESSIS BATARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PLESSIS BATARD** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC EMERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur EMERY Samuel** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur EMERY Samuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC EMERY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC EMERY relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL PLESSIS BATARD** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC EMERY** et de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 5,96 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL PLESSIS BATARD** pour la reprise d'une surface de 5,96 ha ha située à POMMERIEUX **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles E560, E570, E572, E573, E574, E575, E530 situées à POMMERIEUX.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL PLESSIS BATARD** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00003

15 Arrêté n°2025 DRAAF C53250373 du 18-09-25  
GAEC JOUET REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250373  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC JOUET** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 25.17 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GUÉ MORIN** enregistrée le 12/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 75.71 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 58,46 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE** enregistrée le 07/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 75.71 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 11/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 19,47 hectares situés à SOULGÉ SUR OUETTE précédemment mis en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC JOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JOUET, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JOUET relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU GUÉ MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PLANTE Laurine** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PLANTE Laurine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GUÉ MORIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GUÉ MORIN relève d'un **rang 2**,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur CHEVALIER Laurent** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de Monsieur CHEVALIER Laurent relèvent d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TOUCHE relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC JOUET** est prioritaire à celles de **Monsieur CHEVALIER Laurent** et de **l'EARL DE LA TOUCHE** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU GUÉ MORIN** pour une surface de 25.17 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC JOUET** pour la reprise d'une surface de 25.17 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE **est refusée.**

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles YA6J, YA6K, YB1J (en partie), YB1K (en partie), YB1L (en partie), YB27K (en partie), YB27L (en partie), YB27M (en partie) situées à SOULGÉ SUR OUETTE,

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SOULGÉ SUR OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JOUET** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00004

16 Arrêté n°2025 DRAAF C53250308 du 18-09-25  
GAEC EMERY AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250308  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EMERY** enregistrée le 19/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 26,56 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PLESSIS BATARD** enregistrée le 22/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 5,96 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU TERTRE GARREAU** enregistrée le 25/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT QUENTIN LES ANGES**, pour la reprise d'une surface de 20,60 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 26/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 16,14 ha située à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/07/2025 par **Monsieur PAILLARD Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie Annick,

Vu l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC EMERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur EMERY Samuel** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur EMERY Samuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC EMERY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC EMERY relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL PLESSIS BATARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PLESSIS BATARD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PLESSIS BATARD relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU TERTRE GARREAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU TERTRE GARREAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU TERTRE GARREAU relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARON David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARON David relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC EMERY** est prioritaire à celles de **l'EARL PLESSIS BATARD**, de **l'EARL DU TERTRE GARREAU** et de **Monsieur BARON David** et de même priorité que celle de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 26,56 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC EMERY** pour la reprise d'une surface de 26,56 ha ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZI12A, ZI12BJ, ZI12BK, ZI12C situées à CHERANCÉ,

E560, E570, E572, E573, E574, E575, E44, E57, E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E528, E530, E532J, E532K, E534, E536 situées à POMMERIEUX,

**Article 2 :** Monsieur EMERY Samuel est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC EMERY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00005

17 Arrêté n°2025 DRAAF C53250263 du 18-09-25  
GAEC DU GUE MORIN AE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250263  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GUÉ MORIN** enregistrée le 12/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 75,71 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC JOUET** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOUIN**, pour la reprise d'une surface de 25,17 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 25/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 58,46 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE** enregistrée le 07/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 75,71 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Laurent** enregistrée le 11/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGÉ SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 19,47 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL HUGAIN,

Vu l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU GUÉ MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PLANTE Laurine** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PLANTE Laurine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GUÉ MORIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GUÉ MORIN relève d'un **rang 2**,

**Considérant** que la demande du **GAEC JOUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JOUET, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JOUET relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur CHEVALIER Laurent** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de Monsieur CHEVALIER Laurent relèvent d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA TOUCHE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU GUÉ MORIN** est prioritaire à celles du **GAEC JOUET**, de **Monsieur CHEVALIER Laurent** et de l'**EARL DE LA TOUCHE** pour une surface de 75,71 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU GUÉ MORIN** pour la reprise d'une surface de 75,71 ha située à SOULGÉ SUR OUETTE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

YB27K (en partie), YA13J, YA13K, YA13L, YA13M, YA13N, YA1J, YA1K, YA1L, YA1M, YA2J, YA2K, YA2L, YA6J, YA6K, YB1J (en partie), YB1K (en partie), YB1L (en partie), YB27L (en partie), YB27M (en partie), YA3J, YA3K, YA3L situées à SOULGÉ SUR OUETTE

**Article 2 :** Madame PLANTE Laurine est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SOULGÉ SUR OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU GUÉ MORIN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00006

18 Arrêté n°2025 DRAAF C53250436 du 18-09-25  
GAEC MONTAUSSANT AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250436  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTAUSSANT** enregistrée le 25/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé au **BIGNON DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et au BIGNON DU MAINE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA PARCÉ** enregistrée le 15/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **FROMENTIERES**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et au BIGNON DU MAINE,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONTAUSSANT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTAUSSANT relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA PARCÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PARCÉ relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC MONTAUSSANT** est prioritaire à celle de la **SCEA PARCÉ** pour une surface de 32,09 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MONTAUSSANT** pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et au BIGNON DU MAINE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676 situées à BIGNON DU MAINE,

B810, B812, B93, B811, B813 situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON DU MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MONTAUSSANT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-18-00007

19 Arrêté n°2025 DRAAF C53250233 du 18-09-25  
SCEA PARCE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250233  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA PARCÉ** enregistrée le 15/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **FROMENTIERES**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à **VILLIERS-CHARLEMAGNE** et au **BIGNON DU MAINE**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTAUSSANT** enregistrée le 25/08/2025 dont le siège d'exploitation est situé au **BIGNON DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à **VILLIERS-CHARLEMAGNE** et au **BIGNON DU MAINE**,

**Vu** l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA PARCÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PARCÉ relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONTAUSSANT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTAUSSANT relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA PARCÉ** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC MONTAUSSANT** pour une surface de 32,09 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA PARCÉ** pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et au BIGNON DU MAINE **est refusée**.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676 situées à BIGNON DU MAINE et B810, B812, B93, B811, B813 situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON DU MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA PARCÉ** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/09/25

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-07-00014

20 Arrêté n°2025 DRAAF C53250463 du 07-10-25  
GAEC DE MERAY AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250463  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MERAY** enregistrée le 10/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA POULE DORÉE** enregistrée le 28/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)**, pour la reprise d'une surface de 10,90 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** enregistrée le 28/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SAPINS** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 54,70 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMEE Dylan** enregistrée le 11/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,57 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

**Vu** l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE MERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MERAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MERAY relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA POULE DORÉE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA POULE DORÉE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DES SAPINS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES SAPINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL DES SAPINS relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEMEE Dylan** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation aidée, à temps plein, élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEMEE Dylan, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEMEE Dylan relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE MERAY** et de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE MERAY (0,78) et de l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE (0,94), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DE MERAY est inférieure à celle de l'exploitation de l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE MERAY** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA POULE DOREE**, de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE**, de l'**EARL DES SAPINS** et de **Monsieur LEMEE Dylan** pour une surface de 10,86 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE MERAY** pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à LA DOREE et FOUGEROLLES DU PLESSIS **est acceptée.**

Liste des parcelles : WC19, WD2J, WD2K, WD2L, WD41J, WD41K, WD115, WD2M, WD114J situées à LA DORÉE et WM37, WM54, WM69 situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE MERAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/10/2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-01-21-00001

21 Rescrit DRAAF du 21 janvier 2020 JOGGERST  
SIDONIE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 21 JAN. 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT DE MAINE-ET-LOIRE  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**Madame Sidonie JOGGERST**  
**3 rue du Château Gaillard**  
**37500 COUZIERS**

**Objet : Demande de rescrit – Exemption contrôle des structures agricoles**

**Dossier : C49190780**

**LRAR : 2C 117 474 4495 8**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 06/01/2020 dans le cadre de votre installation sur les parcelles cadastrées C1075 - C344 - C423J - C423K - C434 - C514 - C515 - C808 - C346J - C346K - C395 - C396J - C396K - C397 - C401 - C402 - C429 - C1076J - C1076K - C1092 - C1115 d'une surface de 6.3348 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

En application des articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
le Directeur Adjoint  
  
Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-01-22-00001

22 Rescrit DRAAF du 22 janvier 2020 EARL  
BIENVENU

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT DE MAINE-ET-LOIRE  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Nantes, le **22 JAN. 2020**

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**EARL BIENVENU**  
**41 place du Marché**  
**49150 BAUGE-EN-ANJOU**

**Objet : Demande de rescrit – Exemption contrôle des structures agricoles**  
**Dossier : C49190781**  
**LRAR : 2C 117 474 4497 2**

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 20/12/2019 dans le cadre de l'installation de Madame Céline BIENVENU et de Madame Virginie BIENVENU sur les parcelles cadastrées ZB97 - ZB124 - ZB18 - ZB73 - ZB38 - ZB77K - ZB51J - ZB51K - ZB54 - ZB72J - ZB72K - ZB77J - ZB48 - ZB50J - ZB50K - ZB157A - ZB157B - ZB157Z - ZB78 - ZB132 - ZP17 - ZB81B - ZB37J - ZB37K - ZB81A - ZB55 - ZB56 - ZB98 - ZB74J - ZB74K - ZB76 - ZB79 - ZB80 - ZB88J - ZB88K - ZB90 - ZB158A - ZB158Z situées à VILLEVEQUE d'une surface de 28.3551 hectares.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitante, que vous n'êtes pas pluriactives au sens de l'article L331-2 du CRPM et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

En application des articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-01-24-00001

23 Rescrit DRAAF du 24 janvier 2020  
ANGEBAULT

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT DE MAINE-ET-LOIRE  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Nantes, le **24 JAN. 2020**

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**Monsieur Eric ANGEBAULT**  
**La Haute Lande**  
**CHANZEAUX**  
**49750 CHEMILLE-EN-ANJOU**

**Objet : Demande de rescrit – Exemption contrôle des structures agricoles**  
**Dossier : C49190711**  
**LRAR : 2C 117 474 4498 9**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 06/01/2020 dans le cadre de votre installation sur les parcelles cadastrées D744K - D744J - D351K - D351J - C1113 - C1112 - C1111 - C6 - C5 - D745J - D745K - D745L - ZW50 d'une surface de 11.6135 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Alain BUREAU.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

En application des articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

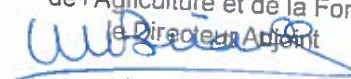
Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-01-24-00002

24 Rescrit DRAAF du 24 janvier 2020  
ANGEBAULT 2

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT DE MAINE-ET-LOIRE  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Nantes, le **24 JAN. 2020**

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**Monsieur Eric ANGEBAULT**  
**La Haute Lande**  
**CHANZEAUX**  
**49750 CHEMILLE-EN-ANJOU**

**Objet : Demande de rescrit – Exemption contrôle des structures agricoles**

**Dossier : C49190711**

**LRAR : 2C 117 474 4498 9**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 06/01/2020 dans le cadre de votre installation sur les parcelles cadastrées D744K - D744J - D351K - D351J - C1113 - C1112 - C1111 - C6 - C5 - D745J - D745K - D745L - ZW50 d'une surface de 11.6135 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Alain BUREAU.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

En application des articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

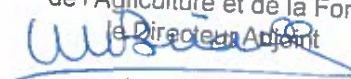
Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-02-12-00001

25 Rescrit DRAAF du 12 février 2020 GAEC DE LA  
HAUTE RONDE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12 FEV. 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT DE MAINE-ET-LOIRE  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

Courriel : [ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

à  
**GAEC DE LA HAUTE RONDE**  
**62 route de Saulgé**  
**49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE**

**Objet : Demande de rescrit – Exemption contrôle des structures agricoles**

**Dossier : C49200063**

**LRAR : 2C 117 654 9479 9**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 26/01/2020 dans le cadre de de l'installation de Monsieur Charles ASSERAY sans apport de foncier.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Charles ASSERAY a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'il n'y a pas modification des surfaces exploitées par le GAEC.

Considérant les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-16 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-02-12-00002

26 Rescrit DRAAF du 12 février 2020 GAEC DU  
POINT DU JOUR

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 12 FEV. 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT DE MAINE-ET-LOIRE  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**GAEC DU POINT DU JOUR**  
**Le Point du Jour**  
**49140 JARZE-VILLAGE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit**  
**Dossier : C49200116**  
**AR :2C 117 654 9499 7**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 06/02/2020 dans le cadre de l'installation de Monsieur Cédric DURMORT au sein du GAEC DU POINT DU JOUR.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Cédric DURMORT a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-16 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

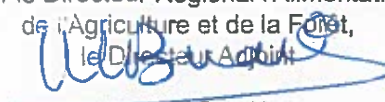
Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-03-03-00001

27 Rescrit DRAAF du 3 mars 2020 GAEC DE LA  
GRIVELLIÈRE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 03 MARS 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT49  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**GAEC DE LA GRIVELLIÈRE**  
**La Grivellière**  
**VERN D'ANJOU**  
**49220 ERDRE-EN-ANJOU**

**Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit**  
**Dossier : C49200117**  
**LRAR : 2C 117 654 9489 8**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 17/02/2020 dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas RABOUIN au sein du GAEC DE LA GRIVELLIÈRE.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Nicolas RABOUIN a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-16 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-03-03-00002

28 Rescrit DRAAF du 3 mars 2020 VERON REMI

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 03 MARS 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT49  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**Monsieur Rémi VERON**  
**Les Ecottiers**  
**49700 LOURESSE-ROCHEMENIER**

**Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit**  
**Dossier : C49200149**  
**LRAR : 2C 117 654 9497 3**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 17/02/2020 dans le cadre de la transformation du GAEC DES ECOTTIERS en exploitation individuelle sans modification du foncier.


Considérant les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-16 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même si il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Arnaud MILLEMANN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-03-13-00001

29 Rescrit DRAAF du 13 mars 2020 TUAL  
BERTRAND

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT49  
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous  
Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)

Nantes, le

**13 MARS 2020**

Le préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
à

**Monsieur Bertrand TUAL**  
**La Debasserie**  
**LA CORNUAILLE**  
**49440 VAL D'ERDRE AUXANCE**

**Objet : Demande de rescrit – Exemption contrôle des structures agricoles**  
**Dossier : C49200176**  
**LRAR : 2C 117 654 9494 2**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 05/03/2020 dans le cadre de votre installation portant sur les parcelles cadastrées D142 - D144 - D145 - D147 - D148 - D149 - D150 - D151 - D152 - F274 - F275 - F276J - F276K - F278 - F284 - F285 - F287 - G492 - G493 - G494 - G495 - F921 situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE d'une surface de 16.38 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL LES TROIS FRENES.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du Code Rural et de al Pêche Maritime (CRPM) et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du CRPM, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez en conséquence exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
la cheffe du Service Régional  
de l'Economie Agricole des Filières



Patricia BOSSARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-08-27-00001

30 Rescrit DRAAF du 27 aout 2020 GAEC DES  
LILAS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **20 AOUT 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

**par** Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**GAEC DES LILAS**

**La Petitière**

**49300 CHOLET**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Ref : C49200458**

**LRAR :**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 29/07/2020 dans le cadre de l'installation de Monsieur Julien METAYER au sein du GAEC DES LILAS.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Julien METAYER a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-09-15-00001

31 Rescrit DRAAF du 15 septembre 2020 SCEA LA  
BORDE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **15 SEP. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mél:** ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**SCEA LA BORDE**

**M. Nicolas BERDIER et Mme Anne BERDIER**

**4 La Borde**

**SAINT-GEORGES-DES-GARDES**

**49120 CHEMILLE-EN-ANJOU**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Ref : C49200514**

**LRAR :**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 21/08/2020 dans le cadre de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Nicolas BERDIER et de l'installation de Madame Anne BERDIER portant sur les parcelles cadastrées ZH11K - ZH12 - ZI8 - ZD6 - ZH2-ZH3- ZH5 - ZH7 - ZH8 - ZH29J - ZH30 - ZI5 situées à SAINT GEORGES DES GARDES / CHEMILLE EN ANJOU d'une surface totale de 40.5627 hectares.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que la surface exploitée pondérée est inférieure à 45 hectares, que Madame Anne BERDIER a la capacité professionnelle et la qualité d'exploitante, qu'elle n'est pas pluriactive au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'elle n'apporte pas de foncier supplémentaire dans la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez par conséquent exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Tél : 02 72 74 71 56

Mél : severine.guignard@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 56

Mél : severine.guignard@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-09-21-00001

32 Rescrit DRAAF du 21 septembre 2020  
STADEROLI JOCELYN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **21 SEP. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur Jocelyn STADEROLI**

**147 Le Vaud**

**44521 OUDON**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Ref : C49200515**

**LRAR : 2C 117 654 9530 7**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 16/09/2020 dans le cadre de votre installation portant sur les parcelles cadastrées C453 - C454 - C455 - C456 - C457 - C458 - C459 - C460 - C461 - C462 - C463 - C464 - C465 - C466 - C467 - C468 - C469 - C470 - C471 - C472 - C473 - C474 - C475 - C476 - C1236 - C260 - C57 - C58 - C59 - C1237 situées à ORÉE-D'ANJOU d'une surface de 1.4354 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE MERCERON MARTIN.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du CRPM, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Tél : 02 72 74 70 00

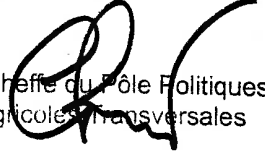
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture régionale des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-10-07-00001

33 Rescrit DRAAF du 7 octobre 2020 LECLERCQ  
JULIEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **07 OCT. 2020**

**Affaire suivie par la DDTM de la  
Vendée**

**par** Etienne Seguy / Karine  
MARSZALKOWSKI / Céline DUTORDOIR  
**Mèl:** ddtm-structures@vendee.gouv.fr  
**Tél.** 02 51 44 32 32

**LECLERCQ Julien**

**121 bis Chemin de la Suze  
85300 LE PERRIER**

**Objet : Contrôle des structures – Rescrit recevable**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée une demande de rescrit dans le cadre de votre installation à titre individuel sur une surface de 1,50 hectares situés à BREM SUR MER.

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je constate que toutes les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime sont remplies.

En effet, au regard des éléments et des informations que vous m'avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que :

- la surface que vous envisagez de mettre en valeur n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles des Pays de la Loire
- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle
- vous avez la qualité d'exploitant,
- vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. **Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable**, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation...).

Néanmoins, je vous informe que si vous avez omis de déclarer certains éléments de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité. Compte-tenu de ces éléments, je considère que votre demande est recevable et je procède à son enregistrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/1

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-10-13-00001

34 Rescrit DRAAF du 13 octobre 2020 GAEC  
JAMIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **13 OCT. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**GAEC JAMIN**

**La Coutaudière**

**49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° : C49200562**

**LRAR :**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 01/10/2020 dans le cadre de l'installation de Madame Julie AUDUSSEAU au sein du GAEC JAMIN sans apport de foncier.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Madame Julie AUDUSSEAU a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'elle n'est pas pluriactive au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'elle n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-10-13-00002

35 Rescrit DRAAF du 13 octobre 2020 SCEA  
CHALOT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **13 OCT. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**SCEA CHALOT**

**Madame Yanne CHALOT**

**La Brosse Hamelin**

**VALANJOU**

**49670 CHEMILLE-EN-ANJOU**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossiers n° : C49200558 - C49200559**

**LRAR :**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 24/09/2020 dans le cadre de votre installation sur la parcelle C532 d'une surface de 3,2874 ha située à VALANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Martin BRESSOUD et sur les parcelles C63 et C64 d'une surface de 3,5442 ha situées à VALANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Alain GUILLOU.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactive au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45 ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

demande d'autorisation d'exploiter dûment complétée, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-10-19-00001

36 Rescrit DRAAF du 19 octobre 2020 BARBOT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **19 OCT. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur Fabrice BARBOT**

**26 rue Elisée Reclus**

**49800 TRELAZE**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° : C49200564**

**LRAR :**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 12/10/2020 dans le cadre de votre installation portant sur les parcelles cadastrées ZR263 - ZR258 situées à VILLEVEQUE d'une surface de 3.2549 hectares.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-02-00001

37 Rescrit DRAAF du 2 novembre 2020  
MARTEAU ANTHONY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 02 novembre 2020

**Affaire suivie par la DDT de  
Mayenne**

**par** Patricia Briand/ Judith Detourbe

**Courriel** : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

**Tél.** : 02 43 67 89 19

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur MARTEAU Anthony  
EARL DE L'AUBERTIERE  
L'ANGELLERIE  
53170 BAZOUGERS**

**Objet : Demande de rescrit – exemption contrôle des structures agricoles**

**Référence dossier n° : C53200554**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 02 novembre 2020 dans le cadre d'une installation aidée sans reprise de foncier, au sein de l'EARL DE L'AUBERTIERE au 01/03/21.

Au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

En effet, compte-tenu de vos déclarations :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle (BTS ACSE)
- vous avez la qualité d'exploitant
- vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

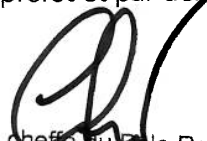
5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-05-00001

38 Rescrit DRAAF du 5 novembre 2020 EARL  
GAUTIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **05 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**EARL GAUTIER**

**59 rue de la Pomasse**

**49260 VAUDELNAY**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° : C49200594**

**LRAR :**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 19/10/2020 dans le cadre de l'installation de Monsieur Pierre GAUTIER au sein de l'EARL GAUTIER sans apport de foncier.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Pierre GAUTIER a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

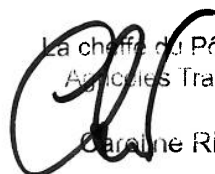
5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-05-00002

39 Rescrit DRAAF du 5 novembre 2020 POIRIER  
ANNE MARIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **05 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à  
**Madame Anne-Marie POIRIER**

**Haras Duchêne  
49140 SOUCELLES**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° : C49200410**

**LRAR :**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation sur les parcelles ZE13 – ZE38 - ZE39 – ZE40 – ZE41A – ZE41B et ZE41Z situées sur la commune de SOUCELLES pour une surface totale de 10ha7577.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactive au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Ce courrier annule et remplace le courrier qui vous a été transmis le 20/08/2020.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-05-00003

40 Rescrit DRAAF du 5 novembre 2020 REGNIER  
EMMELINE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **05 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mél:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Madame Emmeline REGNIER**

**304 Faye**

**NUEIL-SUR-LAYON**

**49560 LYS-HAUT-LAYON**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° : C49200593**

**LRAR :**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 23/10/2020 dans le cadre de votre installation portant sur les parcelles cadastrées ZV134 - ZM16 - ZM19 - ZR41J - ZR41K - ZM18 - ZR33 - ZV114 - ZV117 - ZM17 - ZV115 - AB310 situées à LYS-HAUT-LAYON d'une surface de 10.9123 hectares.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactive au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-05-00004

41 Rescrit DRAAF du 5 novembre PAPILLON  
GERARD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le

**05 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de  
Mayenne**

**par** Patricia Briand/ Judith Detourbe

**Courriel** : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

**Tél.** : 02 43 67 89 19

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à  
**Monsieur PAPILLON Gérard  
EARL PAPILLON  
Le Haut Plessis  
53150 GESNES**

**Objet : Demande de rescrit – exemption contrôle des structures agricoles**

**Référence dossier n° : C53200474**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 04 septembre 2020 dans le cadre d'un agrandissement, pour une surface de **12 ha 04 a 66 ca**, pour les parcelles cadastrées :

- A 47 , A 48, A 49, A 50, A 681, A 683 , A 712 sur la commune de MONTSÛRS

Au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

En effet, compte-tenu de vos déclarations :

- votre demande porte la surface totale de votre exploitation à une surface inférieure à 45 hectares,
- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle (BTS TAGE),
- vous avez la qualité d'exploitant,
- vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-10-00001

42 Rescrit DRAAF du 10 novembre 2020  
DELAFOSSE MATHIEU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le

**10 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur Matthieu DELAFOSSE**

**20 rue de la Chambrée**

**49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° C49200589**

**LRAR :**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 27 octobre 2020 dans le cadre de votre installation portant sur les parcelles cadastrées AN82 - AN83 - AN84 - AN85 - AN86 - AN87 - AN88 - AN91 - AN92 - AN93 - AN94 - AN95 - AN96 situées à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, AL128 - AK15 - AK20 - AK21 - AK22 - AK23 - AK24 - AK28 - AK29 - AK68 - AK69 - AK71 - AK77 - AK98 - AK114 - AK148 - AL60 - AI55 - AK4 - AK5 - AK6 - AK10 - AK11 - AK12 - AK13 - AK102 - AK104 - AL64 - AL65 situées à TRELAZE d'une surface totale de de 19.1354 hectares.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-10-00002

43 Rescrit DRAAF du 10 novembre 2020  
HARDOUIN REGIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **10 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur Régis HARDOUIN**

**1 rue du Péage - Bizay**

**49260 EPIEDS**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° C49200605**

**LRAR :**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit le 04 novembre 2020 dans le cadre de votre installation portant sur les parcelles ZC452 - ZC471 - ZC472 - ZC473 - ZC474 - ZC512 - ZC468 - ZC469 situées à BREZE, C18 - C19 - C20 - C228 - C231 - ZA96 - AI169 - ZC223 - AI126 - A862 - ZA81 - AI159 - AI116 - AI127 - A854 - A855 - A856 - A857 - A858 - A889 - A847 - A849 - A850 - A851 - A852 - A853 - A859 - A860 - A861 - A863 - A864 - A865 - A1259 - A1260 - B18 - B26 - C15 - C16 - C17 situées à EPIEDS d'une surface totale de 13.3041 hectares.

L'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que sont soumises à autorisation d'exploiter « *Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles* ». Le seuil de surface retenu par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) des Pays-de-la-Loire est fixé à 45 hectares.

Vous exploiterez 13.3041 hectares de surfaces brutes en vignes AOC/iGP qui correspondent à 66.5000 hectares après pondération. Vous dépasserez ainsi le seuil de surface prévu par le SDREA sus-mentionné qui est fixé à 45 hectares.

De plus, l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit également que l'opération est soumise à autorisation d'exploiter « *lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance* ».

Le SMIC horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est fixé à 10,15 €. Vos revenus extra-agricoles s'élèvent à 70 885 € et sont donc supérieurs à 31 668 € (10,15 x 3120).

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Votre demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

En conséquence, je vous engage à déposer dès à présent, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-10-00003

44 Rescrit DRAAF du 10 novembre 2020  
RIVERON GAETAN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **10 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de  
Mayenne**

par Patricia Briand/ Judith Detourbe

**Courriel** : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

**Tél.** : 02 43 67 89 19

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur RIVERON Gaëtan  
EARL RIVERON  
LA RONDE  
53170 LA CROPTE**

**Objet : Demande de rescrit – exemption contrôle des structures agricoles**

**Référence dossier n° : C53200553**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 03 novembre 2020 dans le cadre de votre installation aidée sans reprise de foncier, au sein de l'EARL RIVERON au 01/04/21.

Au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

En effet, compte-tenu de vos déclarations :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle (BAC Pro CGEA)
- vous avez la qualité d'exploitant
- vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime

Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

OSOS YOW 0  
Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-11-17-00001

45 Rescrit DRAAF du 17 novembre 2020 LOYER  
JULIEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **17 NOV. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de la  
Sarthe**

**par** Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /  
Gaël GUEDES

**Tél.** : 02 72 16 41 32 / 41 35 / 41 46

**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur Julien LOYER  
La Courbauline – 8, rue des Bleuets  
72230 RUAUDIN**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**LRAR :**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 31 octobre 2020, dans le cadre de votre installation à titre individuel d'élevage bovin portant sur une surface de 16,4773 ha sur la commune de RUAUDIN.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, un contrat à durée indéterminée dans une entreprise de maçonnerie-terrassement, sans dépasser le seuil de soumission posé par l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Compte tenu de ces éléments, je considère que votre demande est recevable et je procède à son enregistrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 1/1

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-12-03-00001

46 Rescrit DRAAF du 3 décembre 2020 EARL  
MENARD BRETAULT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **03 DEC. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

Mél: ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**EARL MENARD BRETAULT**

**Vallet**

**FAYE-D'ANJOU**

**49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° C49200660**

**LRAR: 1A 178 706 21037**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 19 novembre 2020 dans le cadre de l'installation de Monsieur David MENARD au sein de l'EARL MENARD BRETAULT sans apport de foncier.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur David MENARD a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 2/2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2020-12-03-00002

47 Rescrit DRAAF du 3 décembre 2020 GAEC DE  
LA POULINIÈRE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le **03 DEC. 2020**

**Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire**

par Emilie BRAULT – Nathalie BARON

Mél: ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**GAEC DE LA POULINIÈRE**

**La Poulinière**

**SAINT-MARTIN-DU-BOIS**

**49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Référence dossier n° C49200659**

**LRAR : 1A 178 706 21020**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 06 novembre 2020 dans le cadre de l'installation de Monsieur Valentin LECLERC au sein du GAEC DE LA POULINIÈRE sans apport de foncier.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Valentin LECLERC a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr) 1/2

Conformément à l'article R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT